

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RC ASSOCIATION CULTUELLE

- Prime des garanties dommages aux biens (Bâtiments) :
0,90 centimes € /M² TTC
pour l'assurance Dommages (prendre la SHOB en considération) (*) (**)
(avec une prime minimum : 220 € TTC)

- Prime RC des associations culturelles TTC :
135 euros

SYNTHESE DU CONTRAT :

Dommages aux biens et divers subis par les bâtiments et leur contenu	⇒ Couverture des biens des associations culturelles à savoir les Temples et/ou les Presbytères
Garanties particulières étudiées spécifiquement pour les associations culturelles	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Pertes d'exploitation en cas de sinistre ⇒ Prise en charge de frais pour redémarrer le plus rapidement l'activité du culte en cas de sinistre important ⇒ Garantie Bris des matériels informatiques et non informatiques dont les instruments de musique ou de sonorisation...
Assurance RC de l'association culturelle (Associations, Pasteurs, Pasteurs itinérants, Préposés, Aides bénévoles)	⇒ Prise en charge des dommages causés au tiers au cours des activités définies.
Assurance acquise d'office	⇒ Dommages causés à l'occasion de l'occupation temporaire de locaux (à l'exception de chapiteaux) ...

* SHOB (Surface hors d'œuvre brute)

** Exemple : Pour un temple de 450 m²*0.90 cents = prime de 405 € TTC

Q : Si j'accepte votre offre, auprès de qui suis-je assuré ?

R : L'assureur est Mutuelle Saint-Christophe Assurances, spécialiste des associations culturelles, des Eglises et temples. Verspieren, 4^e courtier national français est chargé de l'établissement des contrats et de la gestion des sinistres. Le cabinet ACRS est, quant à lui, chargé de la commercialisation des offres en relation avec l'union ou la fédération. Dès que le projet d'assurance présenté par ACRS est accepté, la gestion est confiée au Cabinet Verspieren. Mme LAGACHE : 03.20.45.76.54 est votre interlocutrice.

Q : L'assurance proposée joue-t-elle quelle que soit la qualité d'occupation des locaux ?

R : Oui, que vous soyez locataire, propriétaire ou copropriétaire, les garanties et les conditions tarifaires sont les mêmes.

Q : Est-il possible de bénéficier de capitaux plus importants sur l'assurance du contenu.

R : En principe les limites que nous avons appliquées sont relativement larges : le contenu en incendie est assuré à concurrence de 100€/M², en dégâts des eaux et vol de 50 €/M².

Q : En quoi consiste l'assurance Bris de machines informatiques ou non informatiques ?

R : L'assurance Incendie, dégât des eaux, vol et vandalisme joue sur le contenu en général dont les matériels informatiques ou non informatiques (télé, écran plasma, appareils photos, audio, vidéo) mais nous accordons au-delà de ces événements assurés des garanties de bris, de casse, de destruction ou détérioration dus à des causes internes (vibrations accidentelles par exemple), de causes externes (chutes d'un PC par exemple) ou d'erreurs humaines (café renversé sur un PC par exemple). Cette garantie « Bris » est étendue aux matériels de sonorisation et instruments de musique se trouvant dans les lieux assurés.

A noter qu'une garantie de reconstitution d'archives informatiques (ou non informatiques) est accordée à concurrence de 4 000 €. L'indemnisation des matériels informatiques a lieu sans application de vétusté pendant les 36 mois de mise en service.

Q : L'assurance « Vol » joue-t-elle dans n'importe quelles circonstances ?

R : Non, il faut qu'il y ait effraction ou tentative d'effraction ou escalade des biens immobiliers voire une agression sur une personne se trouvant dans l'enceinte du bâtiment assuré. La simple disparition des biens n'est donc pas assurée d'où l'impérieuse nécessité de fermer constamment les locaux à clefs ou à mettre sous alarme l'ensemble du bâtiment.

Q : Le vol des espèces est-il assuré ?

R : Oui, à concurrence de 10€ /M² mais le vol pendant le transport de fonds est assuré à concurrence de 20 fois l'indice (un peu plus de 18 000 €)

Q : En quoi consiste l'assurance Tous risques en tous lieux ?

R : Elle s'adresse aux PC portables et aux matériels de son ainsi qu'aux instruments de musique appartenant exclusivement à l'association culturelle ou à son Pasteur et qui viendraient à être volés ou détruits en dehors des locaux. Attention, l'assurance ne joue pas en cas de vol dans un véhicule inoccupé et n'intervient pas pour les cas de simples pertes.

Q : Qu'est-ce qu'une franchise relative

R : La franchise ne s'applique pas quand le montant du sinistre est supérieur à cette franchise. Si le montant du sinistre est inférieur à la franchise (200 €), il n'y a pas de prise en charge du sinistre

Q : Toutes les activités sont-elles assurées en responsabilité civile

R : Nous avons listé l'ensemble des activités que pouvaient pratiquer les associations culturelles en indiquant que les activités connexes ou annexes dans le respect des statuts des associations culturelles et de la Loi du 9/12/1905 étaient également assurées. Certaines activités doivent impérativement être portées à la connaissance de l'assureur avant toute pratique car elles peuvent donner lieu à extension de garanties. Parmi celles-ci, à titre d'exemples :

- les rassemblements de plus de 500 personnes (hors pratique du culte)
- les spectacles avec son et lumière ou avec vedettes ou acteurs professionnels
- les feux d'artifice d'une valeur > à 15 000 euros
- les manifestations sous chapiteaux ou nécessitant l'utilisation de tribunes ou gradins démontables

Q : Comment peut être garantie la responsabilité personnelle des dirigeants de l'association

R : Cette garantie doit toujours être souscrite séparément. L'union ou la fédération, souscrira un contrat général couvrant la responsabilité de tous les dirigeants des associations culturelles.

Q : Puis-je souscrire à l'assurance Dommages sans l'assurance Responsabilité civile de l'association

R : Oui mais l'inverse n'est pas vrai. Compte tenu de la faiblesse de la prime Responsabilité civile, la souscription de cette seule garantie est liée à l'assurance Dommages aux Biens.